

Date de la convocation : 06/07/2020

L'an deux mille vingt, et le vendredi dix juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en Mairie de SAINT-DIONISY sous la présidence de Monsieur GREGOIRE Jean-Christophe / Maire.

Etaient présents : Monsieur GREGOIRE Jean-Christophe / Maire – M. DUMOULIN Pierre / 1^{er} Adjoint, Mme FAUQUET Josée / 2^{ème} Adjoint, M. QUENTIN Bernard / 3^{ème} adjoint, Mme BOUCHOT Hélène / 4^{ème} adjoint, Mme CAMBET PETIT JEAN Carole, Mme ZAJDNER Françoise, M. ESTRADE Christophe, Mme ORAND GABRIEL Delphine, M. CHARRIERE François, Mme MANE Elsa, M. FARGES Hervé, Mme LIRON Eline.

Etaient absents excusés : M. MONTILLET Gilles (a donné procuration à M. ESTRADE Christophe) et M. JURADO Damien (a donné procuration à Mme LIRON Eline).

M. DUMOULIN Pierre a été nommé secrétaire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 15 (dont vote par procuration de M. ESTRADE Christophe pour M. MONTILLET Gilles et de Mme LIRON Eline pour M. JURADO Damien).

M. le Maire demande de rajouter une question à l'ordre du jour « Décision modificative N°1/2020 sur le budget communal » : approbation du Conseil Municipal.

ELECTION DES DELEGUES SENATORIAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS - Rapporteur : M. le Maire

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ; Vu la circulaire préfectorale du 30 juin 2020 ; En application de l'article L.2122-17 du CGCT, M. le Maire a ouvert la séance. M Pierre Dumoulin a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT). Suite à l'appel nominal des membres du Conseil, il a été dénombré 13 conseillers présents et 2 procurations (la condition de quorum étant remplie). Le bureau électoral est présidé par le Maire, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux plus jeunes présents, à savoir: M. FARGES Hervé, M. CHARRIERE François, Mme MANE Elsa et Mme Eline LIRON. Conformément aux articles L.284 à L. 86 du Code électoral, le conseil municipal doit élire 3 délégués et 3 suppléants. Après enregistrement d'une seule liste candidate, il est procédé au vote.

-Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote: 0

-Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés): 15 (dont 2 par procuration)

-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau: 0

-Nombre de votes blancs: 2

-Nombre de suffrages exprimés: 15

-La liste unique a obtenu : 13 voix. M. le maire proclame les résultats définitifs :

3 sièges de délégués titulaires

- M. GREGOIRE Jean-Christophe

- Mme FAUQUET Josée

- M. MONTILLET Gilles

3 sièges de délégués suppléants

- Mme BOUCHOT Hélène

- M. QUENTIN Bernard

- Mme ZAJDNER Françoise

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - Rapporteur : M. le Maire

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à M. le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 et L 2122-23 du CGCT ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents par 15 voix pour (dont vote par procuration de M. ESTRADE Christophe pour M. MONTILLET Gilles et de Mme LIRON Eline pour M. JURADO Damien) décide que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, jusqu'à 150 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions confèrent à des litiges portés devant les juridictions pénales et administratives, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 10 000 € par véhicule ;
- 16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant maximum de 200 000 €.

Il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses attributions. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délibération seront prises en cas d'empêchement du Maire par le Conseil Municipal.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT ; Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 constatant l'élection du maire et des quatre adjoints ; Vu les délégations de fonctions accordées aux adjoints et conseillers municipaux délégués ; Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ; Considérant que la commune compte 1 052 habitants ; Considérant la demande de M. le Maire de ne percevoir aucune indemnité ; Considérant la demande de Mme Françoise ZAJDNER, conseillère municipale déléguée aux affaires sociales de ne percevoir aucune indemnité ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour (dont vote par procuration de M. ESTRADE Christophe pour M. MONTILLET Gilles) et 2 abstentions (dont vote par procuration de Mme LIRON Eline pour M. JURADO Damien), décide que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire	sans indemnité
1er adjoint	65,92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2e adjoint	65,92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3e adjoint	65,92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4e adjoint	65,92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués	52,54% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'indice brut terminal retenu ; La présente délibération prendra effet à compter du 4 juillet 2020 ; Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES DIFFERENTS SYNDICATS - Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L 5212-6, L 5212-7 et suivants du CGCT et la nécessité de désigner des délégués dans les différents syndicats ; Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents par 15 voix pour (dont vote par procuration de M. ESTRADÉ Christophe pour M. MONTILLET Gilles et de Mme LIRON Eline pour M. JURADO Damien) désigne les délégués ci-dessous pour représenter la Commune :

1° pour le **syndicat mixte des Garrigues de la Région de Nîmes**,

- Mme Josée FAUQUET déléguée titulaire
- Mme Hélène BOUCHOT déléguée suppléante

2° Pour le **syndicat Intercommunal de voirie**,

- M François CHARRIERE délégué titulaire
- M Bernard QUENTIN délégué titulaire
- M. Christophe ESTRADÉ délégué suppléant
- M J. Christophe GREGOIRE délégué suppléant

3° pour le **syndicat mixte d'électricité du Gard**,

- M J. Christophe GREGOIRE délégué titulaire
- M Gilles MONTILLET délégué titulaire
- M Pierre DUMOULIN délégué suppléant
- Mme Françoise ZAJDNER délégué suppléant

DECISION MODIFICATIVE N°1/2020 SUR LE BUDGET COMMUNAL - Rapporteur : M. le Maire

Après vérification du budget par la trésorerie, il apparaît qu'une inscription budgétaire relative aux travaux en régie ait été faite sur le mauvais chapitre. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Compte	Montant
21	2131 Bâtiments publics	- 16 000,00
040	2131 Bâtiments publics	+ 16 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents par 15 voix pour (dont vote par procuration de M. ESTRADÉ Christophe pour M. MONTILLET Gilles et de Mme LIRON Eline pour M. JURADO Damien) approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

La séance est levée à 19h05

SAINT-DIONISY, le 20/07/2020

Le Maire,
Jean-Christophe GREGOIRE



**POUR AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE
 ET INSERTION SUR LE SITE INTERNET DE LA MAIRIE**

Compte-rendu annexé à la convocation du prochain conseil municipal